

FICHE

4

VOUS SOUHAITEZ INSTALLER UNE TERRASSE, UN ÉTALAGE, UNE GLACIÈRE... ?

Une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est nécessaire.

Pour maintenir un espace public homogène, attractif, sûr, accessible et partagé par tous, un cadre doit être établi. Un règlement fixe les règles générales administratives et techniques en matière d'occupation du domaine public communal, selon les principes généraux suivants :

- dans le respect des normes relatives au handicap, à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et aux obligations en matière de sécurité et de secours,
- s'inscrivant dans une intégration esthétique de son environnement.

Aussi, toute occupation du domaine public à des fins commerciales nécessite une **autorisation d'occupation temporaire du domaine public**, qui prend la forme d'un **arrêté** et entraîne le paiement d'une **redevance**.

Que peut-on installer sur le domaine public ?

- Des terrasses, (voir ci-après),
- Des étalages mobiles : fruits et légumes, produits manufacturés, fleurs...,
- Des équipements mobiles : porte-menus, chevalets, glacières, rôtissoires, plantes...

DÉMARCHE

La demande pour obtenir un formulaire d'occupation temporaire du domaine public doit être effectuée auprès de la mairie. Le dossier sert de base pour le calcul des droits de voirie.

N'investissez pas à l'avance dans votre mobilier, attendez de recevoir un avis favorable avant tout achat.

DÉLAIS D'INSTRUCTION

Le délai d'instruction est de 2 mois. Celui-ci peut être minoré selon les communes.

CONTACT

Mairie de votre commune d'implantation.

Retrouvez le contact des communes sur le site internet de Bayeux Intercom - Rubrique *Intercommunalité* puis *Communes*

